



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 141 .

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES
« FCTC CROISSANCE » ET DU COMPARTIMENT « FCTC CROISSANCE
ATLANTIQUE 6,20% 2024-2029 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 22 janvier 2024 du FCTC « CROISSANCE » et de son Compartiment « FCTC CROISSANCE ATLANTIQUE 6,20% 2024-2029 » ainsi que du visa de sa Note d'Information présentée par la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (SG-FCTC) KF Titrisation ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 85^{ème} réunion de son Comité Exécutif, tenue le 06 juin 2024 ;

DECIDE



Article 1er

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC CROISSANCE » et son Compartiment « FCTC CROISSANCE ATLANTIQUE 6,20% 2024-2029 » sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC CROISSANCE » est enregistré sous le numéro FCTC/2024-01.

L'agrément du Compartiment « FCTC CROISSANCE ATLANTIQUE 6,20% 2024-2029 » est enregistré sous le numéro FCTC/2024-01/CO-01-2024.

Article 2

Le Compartiment " FCTC CROISSANCE ATLANTIQUE 6,20% 2024-2029 " présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCTC CROISSANCE ATLANTIQUE 6,20% 2024 – 2029
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances
Promoteurs	- KF TITRISATION - NSIA BANQUE
Cédants	Banque Atlantique Bénin, Banque Atlantique Burkina Faso, Banque Atlantique Mali, Banque Atlantique Niger, Banque Atlantique Sénégal, Banque Atlantique Togo, Banque Internationale pour l'Afrique du Niger.
Nature des créances	Crédits sous forme de prêts à moyen terme sur l'Etat du Sénégal, générés dans le cadre de l'activité du Groupe BANQUE ATLANTIQUE (les « Créances Groupe BANQUE ATLANTIQUE »).
Montant global de l'opération	91 002 000 000 FCFA
Caractéristiques des titres	Le Compartiment émettra des titres pour un montant nominal global de 91 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après : Obligations au Porteur : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre : 9 100 000 Obligations • Valeur nominale : 10 000 FCFA • Taux d'intérêt : 6,20 % l'an • Prix d'émission : 100 % Parts nominatives <ul style="list-style-type: none"> • Nombre : 2 parts • Valeur nominale : 1 000 000 FCFA • Taux d'intérêt : Non applicable • Prix d'émission : 100 %
Mécanismes de protection spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté, le paiement de leurs créances) ; ▪ Compte de Placement, approvisionné des soldes positifs de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment, non utilisé à la date d'échéance et dédié à l'optimisation de la trésorerie du FCTC.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie de bonne fin de l'opération de titrisation émise par l'Etat du Sénégal au profit du Compartiment garantissant la bonne fin de l'opération de titrisation des créances cédées dont l'Etat du Sénégal est le débiteur final ; ▪ Ligne de liquidité, d'un montant de 1 500 000 000 FCFA accordée par la Banque de Liquidité et destinée à la réalisation des objectifs de gestion de la Société de Gestion afin d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette des Porteurs d'Obligations et des sommes dues aux bénéficiaires des Coûts de Gestion ▪ Subordination des Parts Résiduelles : les droits des Porteurs de Parts Résiduelles de recevoir un paiement à une Date de Paiement donnée sont subordonnés au paiement des sommes de toute nature dues aux Porteurs d'Obligations et exigibles à ladite Date de Paiement.
Mode de Placement	<p>Le placement des obligations à émettre par le Compartiment sera réalisé suivant les deux modalités décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une prise ferme des filiales du Groupe BANQUE ATLANTIQUE qui acceptent de souscrire à un minimum, de 6 000 000 Obligations. Par ailleurs, les filiales du Groupe se sont engagées à souscrire aux Obligations résiduelles émises par le Compartiment et non placées à la Date de Clôture de la Période de Souscription et ce dans la limite du montant total des Obligations émises par le Compartiment, soit 9 100 000. - Une syndication par Appel Public à l'Épargne dans les Etats membres de l'UEMOA à hauteur de 3 100 000 Obligations.
Période de Placement	Du 17 au 21 juin 2024
Date de Jouissance	Cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture des souscriptions
Dépositaire	NSIA BANQUE CI
Société de Gestion	KF TITRISATION
Gestionnaire des créances	Banque Atlantique Sénégal
Banque de Liquidité	Banque Atlantique Côte d'Ivoire
Commissaires aux Comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Titulaire : Deloitte Sénégal • Suppléant : Cabinet CMBAC
Arrangeur et chef de file du syndicat de placement	SGI Atlantique Finance
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	<ul style="list-style-type: none"> - KPMG Sénégal - MAZARS Sénégal
Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	Cabinet d'Avocats HOUDA & Associés
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 3

La Société de Gestion KF TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 4

La Société de Gestion KF TITRISATION, le Dépositaire NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, la SGI Atlantique Finance, Chef de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la société de gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion KF TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion KF TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 5

La Société de Gestion KF TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 6

Les commissions dues à l'AMF-UMOA au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de son Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 7

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2024

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA
Le Président


Badanam PATOK

